



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 2 – L'insolvabilité des non-professionnels

Rapport allemand

Rapporteurs nationaux :

Prof. Dr. Gerald MÄSCH, Universität Münster (II., III.E.-H., IV.)

Prof. Dr. Caroline Sophie RAPATZ, Christian-Albrechts-Universität zu Kiel (III.A.-D.)

I. INTRODUCTION

1. Il existe des voies d'exécution dans tous les systèmes juridiques, n'opérant généralement aucune distinction en fonction de la qualité du débiteur. Ces procédures reposent sur des initiatives individuelles et tendent à obtenir le paiement forcé de dettes grâce au produit de réalisation d'actifs déterminés. Elles constituent une sorte de droit primaire du recouvrement et relève, en en représentant le point d'aboutissement, de la procédure judiciaire.
2. Ce qui retient l'attention ici réside dans l'instauration d'une discipline collective tendant à la fois à rationaliser les voies d'exécution et, si possible, à les éviter, de manière à préserver aussi bien la liberté et la dignité individuelles du débiteur en difficulté que l'efficacité du marché en écartant le risque systémique accompagnant nécessairement toute situation de défaillance, tout en minimisant les déperditions de valeurs et de forces vives paralysées par l'indigence. Conçues à cette fin, ces procédures se répartissent souvent en plusieurs catégories, adaptées au type d'activités concernées, aux risques qui s'y trouvent liés et donc, à la qualité des personnes qui les mènent.
3. C'est, partant, sous l'angle de la distinction entre l'insolvabilité des entreprises et l'insolvabilité des particuliers que nos analyses seront conduites.

II. POSITION DU CADRE : EXISTENCE OU NON D'UN REGIME SPECIFIQUE A L'INSOLVABILITE DES PARTICULIERS

1. Dans le système juridique de Votre pays, existe-t-il un corps de règles (substantielles ou procédurales) de règlement collectif de l'insolvabilité des particuliers ? Celui-ci est-il spécifique et distinct du régime applicable à l'insolvabilité des entreprises (ou des commerçants, selon la qualification retenue en droit interne) ou, au contraire, n'existe-t-il qu'un seul système de portée générale, avec, le cas échéant, quelques adaptations, à la marge, pour appréhender la situation des particuliers ou des consommateurs ?

Système du droit allemand de l'insolvabilité

Le droit allemand de l'insolvabilité repose sur une procédure collective de règlement du passif ordinaire (« Regelinsolvenzverfahren ») *uniforme* qui s'applique à tous les débiteurs et ne fait aucune distinction formelle entre les entreprises, les commerçants et les consommateurs.¹ Alors que les dispositions Code de l'insolvabilité précisent le déroulement normalisé de la détermination, de la réalisation et de la répartition des créances, il existe pour les consommateurs des mécanismes procéduraux additionnelles et spécifiques qui tiennent compte des particularités de ces groupes de débiteurs sans pour autant créer un régime d'insolvabilité totalement distinct.²

Les particularité de la procédure d'insolvabilité du consommateur : Une double tentative

¹ Jauernig/Berger/Thole, Insolvenzrecht, 24^e éd. 2022, § 3 pt. 4; Keller, Insolvenzrecht, 3^e éd. 2025, 1. chapitre pt. 11.

² Voir à ce sujet l'aperçu chez Foerste, Insolvenzrecht, 8^e éd. 2022, § 2 pt. 21.

d'apurement des dettes à l'amiable

Ainsi, la procédure d'insolvabilité d'un particulier ou plus précisément d'un consommateur (« Verbraucherinsolvenzverfahren », §§ 304 à 311 Code de l'insolvabilité) doit obligatoirement être précédée par la tentative à l'amiable d'un apurement des dettes extrajudiciaire sur la base d'un plan correspondant (« außergerichtlicher Schuldenbereinigungsversuch »). Le plan doit comporter toutes les dispositions qui, compte tenu des intérêts des créanciers ainsi que de la situation patrimoniale, des revenus et de la situation familiale du débiteur, sont de nature à aboutir à un règlement équitable des dettes. Si cette tentative échoue et que le consommateur souhaite entamer une procédure d'insolvabilité, il doit impérativement joindre à sa demande d'ouverture un second plan d'apurement des dettes à l'amiable, cette-fois-ci de forme judiciaire, c'est-à-dire sous le contrôle du tribunal des faillites. L'ouverture de la procédure d'insolvabilité est suspendue jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur le plan d'apurement des dettes (acceptation ou rejet par les créanciers). Cette période ne doit pas dépasser trois mois. L'objectif de la procédure d'insolvabilité des consommateurs est donc très nettement de favoriser un effacement des dettes (« Schuldenbereinigung ») à l'amiable et d'éviter ainsi, dans la mesure du possible, une procédure d'insolvabilité formelle.³ Si aucun créancier n'a soulevé d'objections à l'encontre du plan d'apurement des dettes ou si l'approbation est remplacée par le tribunal des faillites, le plan de règlement des dettes est réputé accepté, ce que le tribunal des faillites constate par ordonnance. Le plan d'apurement des dettes a alors l'effet d'une transaction judiciaire („gerichtlicher Vergleich“). Si la tentative d'effacement des dettes échoue, la procédure d'insolvabilité ordinaire est engagée, mais elle peut être considérablement simplifiée, du moins sur le plan formel, conformément aux §§ 5 al. 2, 29 al. 2 Code de l'insolvabilité, entre autres.⁴

Qui est un consommateur dans le sens du Code d'Insolvabilité ?

Selon § 304 al. 1 Code de l'insolvabilité, les personnes physiques sans activité économique indépendante actuelle ou antérieure sont considérées comme consommateurs.⁵ Et considéré comme consommateur aussi le débiteur qui a exercé une activité économique indépendante lorsque sa situation financière est « claire » et qu'il n'existe à son encontre aucune créance résultant de relations de travail. Selon § 304 al. 2 Code de l'insolvabilité la situation financière est claire que si le débiteur compte moins de 20 créanciers à la date à laquelle la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité est déposée.

L'annulation des dettes restantes : possible pour toute personne physique

En outre, les personnes physiques, indépendamment de leur statut de consommateur, peuvent bénéficier de l'annulation des dettes restantes (« Restschuldbefreiung », §§ 286 à 303a Code de l'insolvabilité). Celle-ci constitue une exception à la règle selon laquelle, une fois la procédure

³ Foerste, Insolvenzrecht, 8^e éd. 2022, § 38 pt. 685; Keller, Insolvenzrecht, 3^e éd. 2025, 15^e chapitre pt. 2039.

⁴ Bork, dans: Bork/Hölzle, Handbuch Insolvenzrecht, 3^e éd. 2024, 2^e chapitre pt. 70.

⁵ Plus près de la notion de consommateur au sens du § 304 InsO Keller, Insolvenzrecht, 3^e éd. 2025, 3^e chapitre pt. 145 ff.

d'insolvabilité terminée, les créanciers peuvent faire valoir sans restriction le montant restant de leurs créances à l'encontre du débiteur (§ 201 al. 1 Code de l'insolvabilité) et vise à permettre à celui-ci de prendre un nouveau départ sur le plan économique.⁶ L'annulation des dettes restantes est généralement soumise à la condition qu'après la clôture de la procédure d'insolvabilité, le débiteur exerce une activité professionnelle « appropriée » et cède le part saisissable de sa rémunération pour une période de trois ans – à compter de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité – à un fiduciaire désigné par le tribunal des faillites, §§ 287 al. 2, 295 Code de l'insolvabilité. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la 1^{ère} partie du questionnaire (II.11.).

2. Dans l'un ou l'autre cas, quels sont les tribunaux ou autorités compétents pour connaître du traitement de l'insolvabilité des particuliers ? Sont-ils dédiés ou, à tout le moins, spécialisés dans les matières (i) du droit de la famille, (ii) du droit de l'exécution ou (iii) du droit de la sécurité ou de l'assistance sociales ?

La compétence judiciaire/administrative

Dans le système juridique allemand, la procédure d'insolvabilité des consommateurs a un caractère judiciaire et ne relève pas des autorités administratives.⁷ Qu'il s'agisse d'entreprises, de commerçants ou de particuliers, la compétence en matière de procédures d'insolvabilité relève exclusivement de la juridiction de droit commun, plus précisément des tribunaux cantonaux allemands (« Amtsgerichte », § 2 Code de l'insolvabilité), qui agissent dans ce domaine sous le nom de « Insolvenzgericht » (tribunal des faillites). Il n'existe pas de compétence distincte spécialement dédiée aux procédures d'insolvabilité des particuliers.

Dans la mesure où la procédure d'insolvabilité des consommateurs prévoit des tentatives extrajudiciaires aimables d'effacement des dettes (voir II.1.), des personnes ou des associations « appropriées » désignées par les Etats fédérés (« Bundesländer ») interviennent à titre consultatif et de médiation, conformément à § 305 al. 1 n° 1 Code de l'insolvabilité. Il s'agit généralement de services de conseil aux débiteurs gérés par les communes ou des associations caritatives.⁸

Spécialisation du tribunal compétent en matière de procédures d'insolvabilité (tribunal des faillites, « Insolvenzgericht »)

Les tribunaux compétent en matière de procédures d'insolvabilité ne sont pas spécialisés dans certains domaines juridiques tels que le droit de la famille, le droit en matière de voies d'exécution ou le droit social. Conformément à § 22 al. 6 phrase 2 du GVG (la loi allemande sur l'organisation judiciaire), les juges chargés des affaires d'insolvabilité « doivent disposer de connaissances avérées, notamment en matière de droit de l'insolvabilité, de droit commercial et

⁶ Jauernig/Berger/Thole, Insolvenzrecht, 24^e éd. 2022, § 35 pt. 10.

⁷ Plus près Keller, Insolvenzrecht, 3^e éd. 2025, 2^e chapitre pt. 56 f.

⁸ Keller, Insolvenzrecht, 3^e éd. 2025, 15^e chapitre pt. 2047.

de droit des sociétés, ainsi que des connaissances « de base » dans des domaines juridiques connexes (notamment le droit social et le droit fiscal), sans que cela n'entraîne pour autant une spécialisation institutionnelle. Il n'y a pas d'exigences particulières pour les juges chargés de surveiller les procédures d'insolvabilité des consommateurs.

3. Dans l'un ou l'autre cas, le corps de règles traitant de l'insolvabilité des particuliers tend-il prioritairement (i) à la réalisation rapide et ordonnée des biens de la personne insolvable, (ii) à la mettre, au contraire, pendant le temps nécessaire au rétablissement de sa situation économique, à l'abri des poursuites de ses créanciers ou (iii) à réaliser le meilleur équilibre possible entre ces deux finalités ? Dans ce dernier cas, des lignes infranchissables sont-elles identifiées, telles que la préservation absolue de la dignité du débiteur ou l'instauration d'un seuil de paiement des créances en-dessous duquel il n'est pas permis de descendre pour le versement d'un dividende aux créanciers ?

Objectifs du droit de l'insolvabilité

Pour les objectifs générales du droit allemand de l'insolvabilité voir la partie 1 du questionnaire, I.d).

Dans le cas des procédures d'insolvabilité des personnes physiques, consommateurs ou non, l'objectif de réhabilitation économique s'ajoute à ces objectifs.⁹ L'annulation des dettes restantes (ci-dessus II.1.) permet au débiteur d'être libéré des dettes encore existantes envers ses créanciers (cf. § 286 Code de l'insolvabilité) pour pouvoir prendre un nouveau départ sans fardeau.

Protection des besoins économiques fondamentaux

En principe, la procédure d'insolvabilité couvre la totalité du patrimoine qui appartient au débiteur au moment de l'ouverture de la procédure et qu'il acquiert pendant la procédure (« masse de l'insolvabilité »). Toutefois, si le débiteur est une personne physique, consommateur ou non, ses revenus du travail et autres revenus réguliers de nature similaire en dessous d'un seuil d'insaisissabilité peu élevé (le montant exact dépend de sa situation familiale) sont exclus de la masse de l'insolvabilité, pour lui permettre de vivre une vie modeste sans avoir à recourir à l'aide sociale (v. § 36 al. 1 phrase 2 Code de l'insolvabilité renvoyant aux §§ 850 et s. du Code de la procédure civile).¹⁰

4. Des données socio-économiques sont-elles récoltées, analysées et rendues accessibles au public ou aux professionnels, par des institutions publiques ou privées, pour mettre en place, en amont, un système d'alerte ou, en aval, évaluer l'efficacité du régime légal et de son application ?

Collecte et analyse de données socio-économiques

⁹ En détail Foerste, *Insolvenzrecht*, 8^e éd. 2022, § 34 pt. 574 ff.

¹⁰ Keller, *Insolvenzrecht*, 3^e éd. 2025, 2^e chapitre pt. 236 ff.

En Allemagne, la collecte de données socio-économiques relatives aux procédures d'insolvabilité est régie par la loi sur les statistiques d'insolvabilité (Insolvenzstatistikgesetz, InsStatG). Les autorités compétentes sont les offices statistiques des Etats fédérés et l'Office fédéral de la statistique (« Statistisches Bundesamt »). Les tribunaux des faillites ainsi que les administrateur-liquidateurs (« Insolvenzverwalter »), les mandataires et les fiduciaires sont tenus de fournir des informations.

Qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, les données relatives à toutes les procédures d'insolvabilité sont en principe enregistrées. La collecte est effectuée mensuellement ou annuellement, selon la caractéristique, et comprend entre autres :

- le type et le résultat de la procédure
- Montant des créances et taux de recouvrement
- Durée et coût de la procédure
- Informations détaillées sur les liquidations judiciaires d'entreprises (par exemple, nombre d'employés, forme juridique, secteur d'activité)

En outre, des données spécifiques sont collectées concernant l'annulation des dettes restantes dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité des particuliers notamment :

- a) l'annonce de l'annulation des dettes restantes,
- b) la décision du tribunal relative à l'annulation des dettes restantes et la date de la décision,
- c) en cas de refus de l'annulation des dettes restantes, la date et les motifs du refus,
- d) la révocation de l'annulation des dettes accordée et la date de la révocation,
- e) toute autre forme de clôture de la procédure et la date de cette autre forme de clôture,
- f) le montant disponible pour la répartition entre les créanciers de l'insolvabilité ; pour les créanciers de l'insolvabilité de droit public, leur part respective.

Utilisation, exploitation et finalité des données

Les données collectées sont compilées dans des statistiques fédérales et mises à la disposition des autorités compétentes et des milieux spécialisés. Elles servent à évaluer a posteriori l'efficacité des dispositions légales et leur application, ainsi qu'à fournir des informations utiles à la prise de décisions en matière de politique économique. Il n'est pas prévu de les utiliser à d'autres fins, notamment pour mettre en place un système d'alerte préventif permettant de détecter à un stade précoce les risques d'insolvabilité.

5. A cet égard, un projet ou une proposition de réforme du traitement de l'insolvabilité des particuliers est-il en cours de discussion dans Votre pays ?

En Allemagne, il n'existe actuellement aucun projet de réforme annoncé ou concrètement discuté au niveau législatif. Néanmoins, des idées de réforme sont discutées par les experts et

les associations, notamment en ce qui concerne la numérisation de l'administration de l'insolvabilité dans son ensemble et la simplification de la procédure d'insolvabilité des particuliers.¹¹

III. DESCRIPTION DE LA OU DES PROCEDURES DE TRAITEMENT DE L'INSOLVABILITE DES PARTICULIERS

A. Ouverture de la procédure

1. Sur qui repose l'initiative de l'ouverture d'une procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers (le particulier lui-même, exclusivement ou non ; une autorité publique ; un ou plusieurs créanciers, ...) ?

La règle générale énoncée au § 13(1)(2) Code de l'insolvabilité, selon laquelle (seuls) les créanciers et le débiteur sont habilités à introduire une telle demande, n'est pas modifiée dans le cas de procédures d'insolvabilité des non-professionnels. L'ouverture d'une procédure de traitement de l'insolvabilité d'un consommateur peut donc être initiée soit par le consommateur lui-même (débiteur ; dite « Eigenantrag » [demande pour soi-même]) soit par un créancier (dite « Fremdantrag » [demande de tiers]). L'ouverture d'office d'une procédure d'insolvabilité est considérée par le législateur allemand comme incompatible avec l'ordre économique et juridique existant.¹²

2. Quelles sont les conditions requises pour qu'une telle procédure soit ouverte (accordée ou imposée au particulier insolvable et à ses créanciers) ?

Sur le fond, s'appliquent en premier lieu les conditions générales d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Outre le motif général d'ouverture de l'insolvabilité (§ 17 Code de l'insolvabilité ; il est impossible au débiteur de s'acquitter de ses obligations de paiement exigibles), s'ajoute, lorsque la demande est introduite par le débiteur, le motif d'ouverture de l'insolvabilité imminente (§ 18 Code de l'insolvabilité ; le débiteur ne sera selon toutes prévisions pas en mesure de remplir ses obligations de paiement à leur échéance).

Une procédure d'insolvabilité d'un consommateur au sens des §§ 304 et seq. Code de l'insolvabilité exige, comme condition personnelle supplémentaire, que le débiteur soit considéré comme consommateur (ci-dessus II.1). L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité des consommateurs doit impérativement être précédée par une tentative à l'amiable d'un apurement des dettes extrajudiciaire (ci-dessus II.1), entreprise dans les six mois précédant la demande d'ouverture et échouée : Le débiteur doit avoir tenté de parvenir à un accord avec ses créanciers fondé sur un plan d'apurement des dettes, après une consultation préalable à l'insolvabilité avec une personne ou association « appropriée », § 305 al. 1 n° 1 Code de l'insolvabilité (ci-dessus II.1)

¹¹ Telles sont les revendications du Berufsverband der Insolvenzverwalter und Sachwalter Deutschlands (VID) du 28 janvier 2025, disponible sus https://www.vid.de/wp-content/uploads/2025/01/VID-PM_Reformvorschlaege-fuer-das-Insolvenzrecht.pdf (dernière consultation le 21 février 2026).

¹² [Braun/Erbe, 10. Aufl. 2024, InsO § 13 Rn. 1](#)

Sur le plan formel, s'applique la condition générale du dépôt d'une demande écrite pour l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité (§ 13 al. 1 p. 2 Code de l'insolvabilité).

Pour l'introduction de la demande par le débiteur, l'utilisation d'un formulaire officiel est obligatoire (§ 305 al. 5 Code de l'insolvabilité).¹³ De plus, il doit produire certains documents (§ 305 al. 1 Code de l'insolvabilité) :

n° 1 : attestation relative à la tentative d'apurement des dettes extrajudiciaire et son échec

n° 2 : demande d'annulation des dettes restantes (§ 287 Code de l'insolvabilité) ou déclaration qu'il ne souhaite pas introduire une telle demande

n° 3 : inventaire de patrimoine (Vermögensverzeichnis : patrimoine existant, revenus), aperçu patrimonial (Vermögensübersicht : résumé du contenu essentiel de l'inventaire), liste des créanciers, liste des créances/obligations

n° 4 : plan d'apurement des dettes

En revanche, un créancier n'est pas tenu d'utiliser un formulaire pour l'introduction de la demande, et il n'est pas nécessaire de préciser dans sa demande s'il souhaite une procédure d'insolvabilité ordinaire ou une procédure d'insolvabilité d'un consommateur.

Le tribunal vérifie d'abord la recevabilité de la demande. En cas de demande introduite par le débiteur, si celui-ci n'a pas rempli le formulaire complètement, le tribunal sollicitera la complétion ; si le débiteur n'y donne pas suite dans le délai d'un mois, sa demande est réputée retirée (§ 305 al. 3 Code de l'insolvabilité). En cas de demande introduite par un créancier, les règles générales de recevabilité s'appliquent (§ 14 al. 1 Code de l'insolvabilité).

C'est au tribunal de décider de la procédure applicable (procédure d'insolvabilité ordinaire ou procédure d'insolvabilité d'un consommateur). Si le débiteur demande expressément un type de procédure considéré inapplicable par le tribunal, celui-ci l'invite à la correction de sa demande (§ 139 Code de procédure civile) ou à la production des documents requis pour la procédure d'insolvabilité d'un consommateur ; à défaut, sa demande est rejetée. Pour les demandes introduites par un créancier, est présumé typiquement qu'est demandée une procédure d'insolvabilité ordinaire ; si le tribunal considère que la situation satisfait aux exigences d'une procédure d'insolvabilité d'un consommateur, il incite le débiteur à produire les documents nécessaires pour une telle procédure.

Il est en outre nécessaire, selon les règles générales, que selon toutes prévisions le patrimoine du débiteur sera suffisant pour couvrir les frais de la procédure ; à défaut, la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est rejetée « faute d'actif » (§ 26 Code de l'insolvabilité, mangels Masse). Une exception est possible pour les personnes physiques ayant demandé l'annulation des dettes restantes : Un tel débiteur peut solliciter un délai de paiement

¹³ Les détails sont réglés par le Règlement sur les formulaires d'insolvabilité des consommateurs – Verbraucherinsolvenzverordnung.

des frais jusqu'à l'annonce de l'annulation des dettes restantes (§ 4a Code de l'insolvabilité).

3. Quel est le mode introductif de cette procédure et pourquoi ce mode est-il prévu ?

La procédure d'insolvabilité d'un consommateur se déroule en plusieurs étapes.

Une procédure judiciaire n'est envisageable qu'après une tentative sérieuse d'apurement des dettes à l'amiable a échoué (ci-dessus III.A.2).

Une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité introduite par le débiteur mène d'abord à une suspension de la procédure par l'effet de la loi (§ 306 al. 1 Code de l'insolvabilité) ; si la demande est introduite par un créancier, avant la décision d'ouverture le débiteur est offert la possibilité d'introduire également une demande (§ 306 al. 3 Code de l'insolvabilité), entraînant la suspension de la procédure. Le but de la suspension (d'une durée maximale de trois mois, § 306 al. 1 p. 2 Code de l'insolvabilité) est de permettre une autre tentative d'apurement des dettes à l'amiable, cette fois appuyé judiciairement (§§ 306 et seq. Code de l'insolvabilité). Le tribunal ordonne la reprise de la procédure relative à la demande d'ouverture si, ayant donné audition au débiteur, il arrive à la conviction que le plan d'apurement des dettes ne sera probablement pas adopté (§ 306 al. 1 p. 3 Code de l'insolvabilité).

Dans cette procédure judiciaire de plan d'apurement des dettes, le tribunal notifie aux créanciers l'aperçu patrimonial ainsi que le plan d'apurement des dettes soumis par le débiteur et les invite à prendre position dans un délai d'un mois (§ 307 al. 1 p. 1 Code de l'insolvabilité), leur silence valant consentement (§ 307 al. 2 Code de l'insolvabilité). La possibilité de modifier ou de compléter le plan d'apurement des dettes est offerte au débiteur tant que cela semble judicieux (§ 307 al. 3 Code de l'insolvabilité). Si aucun créancier ne soulève d'objections, le plan d'apurement des dettes est réputé adopté (§ 308 al. 1 Code de l'insolvabilité) ; si seulement certains créanciers soulèvent d'objections, sur demande leurs objections peuvent être substituées par une approbation judiciaire, pourvu que le plan ait été approuvé par plus de la moitié des créanciers dont les créances additionnées représentent plus de la moitié du montant total des créances (§ 309 Code de l'insolvabilité ; ci-dessous E.9). L'ordonnance judiciaire constatant l'adoption du plan d'apurement des dettes confère au plan les effets d'une transaction judiciaire (§ 308 al. 1 p. 2 Code de l'insolvabilité) ; la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité est réputée retirée (§ 308 al. 2 Code de l'insolvabilité).

Si la procédure judiciaire ne mène pas à l'adoption du plan d'apurement de dettes, la procédure relative à la demande d'ouverture est reprise ex officio (§ 311 Code de l'insolvabilité ; ci-dessous E.10). Le tribunal vérifie la réunion des conditions d'ouverture, et si celles-ci sont satisfaites, ouvre la procédure d'insolvabilité (du consommateur) proprement dite (§ 27 Code de l'insolvabilité).

Ce mode par étapes, faisant précéder les tentatives d'apurement des dettes à l'amiable, vise principalement à minimiser le nombre de procédures d'insolvabilité du consommateur. Il s'agit de n'arriver, dans l'idéal, tant à la procédure formelle d'insolvabilité qu'à la procédure d'annulation des dettes restantes que si toutes les possibilités de parvenir à un accord entre le

débiteur et ses créanciers aient été épuisées. Les objectifs principaux sont de préserver les intérêts des débiteurs, de minimiser la charge de travail des tribunaux, et d'éviter des frais de procédure superflus. La priorité accordée à l'apurement de dettes vise à créer des incitations à chercher des solutions à l'amiable, la pression à un accord renforcée par la procédure judiciaire de plan d'apurement des dettes. Toutefois, il faut constater que la procédure judiciaire d'apurement des dettes n'aboutit à un accord que rarement ; de plus en plus, elle sert plutôt à constituer une base (de documents) ordonnée pour la procédure d'insolvabilité.

4. Quel est le degré de transparence patrimoniale exigé ? Comment est-il vérifié ?

Le degré de transparence patrimoniale exigé du débiteur est très élevé. À toutes les étapes de la procédure, il est tenu à divulguer sa situation patrimoniale de manière exhaustive et détaillée.

Déjà dans le cadre de la tentative extrajudiciaire d'apurement de dettes, il faut que le débiteur divulgue sa situation économique, son patrimoine et ses revenus aux fins du conseil.

Sa demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité entraîne une obligation de transparence totale pour le débiteur (§ 305 al. 1 n° 3 Code de l'insolvabilité). L'inventaire de patrimoine constitue une liste exhaustive de l'ensemble des actifs du débiteur ainsi que de ses revenus ; il doit en outre établir une synthèse (aperçu patrimonial). L'ensemble des créanciers doit être mentionné dans la liste des créanciers, et l'ensemble de ses obligations (y compris contentieuses) dans la liste des créances. Le débiteur doit joindre à ces documents une déclaration signée personnellement attestant de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations y contenues, et il doit signaler sans délai tout changement éventuel. S'il fait des déclarations fausses ou dissimule des actifs, l'annulation des dettes restantes peut être refusée (§ 290 al. 1 n°6 Code de l'insolvabilité), et peuvent même résulter des conséquences pénales.

Pendant la procédure d'insolvabilité, le débiteur est tenu, selon les règles générales, de coopérer et de fournir toute information sur sa situation juridique et économique que peut être pertinente pour la procédure (§ 97 Code de l'insolvabilité) ; il doit divulguer ces informations de sa propre initiative.

Le tribunal de faillites vérifie les déclarations. Lors de la procédure d'ouverture, il examine d'office la situation patrimoniale du débiteur (§ 5 al. 1 Code de l'insolvabilité) ; toutefois, il ne procède qu'à un contrôle de plausibilité, sans vérification de l'exactitude de l'inventaire de patrimoine. Le tribunal peut ordonner que le débiteur confirme sous serment qu'il a fourni les informations véridiques, exactes et exhaustives (déclaration sur l'honneur, § 98 al. 1 Code de l'insolvabilité). En ce qui concerne les revenus du travail, les comptes bancaires et les véhicules automobiles, les informations de tiers peuvent être obtenues (§ 98 al. 1a Code de l'insolvabilité). Dans des cas extrêmes, si le débiteur refuse de remplir ses obligations d'information et de coopération, il peut être amené de force devant le tribunal et, après son audition, placé en détention (§ 98 al. 2 Code de l'insolvabilité).

Pendant la procédure d'annulation des dettes restantes (« période de bonne conduite »), le débiteur est tenu de respecter certaines obligations de déclaration et communication spécifiques

(§ 295 Code de l'insolvabilité) ; le fiduciaire est chargé de la surveillance.

5. Le débiteur peut-il être assisté ou représenté pour introduire une telle procédure ?

Une représentation du débiteur par un avocat n'est pas requise, mais possible à toutes les étapes de la procédure. Si cela paraît nécessaire pour la procédure, un avocat peut être commis d'office (§ 4a al. 2 Code de l'insolvabilité).

Dans l'ensemble de la procédure (procédure judiciaire de plan d'apurement des dettes, procédure d'insolvabilité, procédure d'annulation des dettes restantes), le débiteur peut se faire assister et représenter (§ 305 al. 4 p. 1 Code de l'insolvabilité) par une personne ou association « appropriée » au sens du § 305 al. 1 n° 1 Code de l'insolvabilité (notamment avocats, notaires, conseillers fiscaux, experts-comptables, personnel des services de conseil aux débiteurs).

B. Les effets immédiats de l'ouverture d'une procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

1. Quelles sont les parties appelées à participer à la procédure (tous les créanciers ? certains d'entre eux ? les cautions, coobligés, conjoint, cohabitant,...?). Comment ces parties sont-elles appelées à la cause ou comment peuvent-elles y prendre part volontairement ?

En ce qui concerne les parties, les règles générales de la procédure d'insolvabilité s'appliquent, sans particularités.

Nécessairement, le débiteur est partie à la procédure. Sont des créanciers de l'insolvabilité tous les créanciers personnels qui ont une créance patrimoniale contre le débiteur au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité (§ 38 Code de l'insolvabilité) ; certains types de créance (par exemple, les intérêts accumulés après l'ouverture de la procédure, ou les prêts d'associés) sont traités de rang inférieur (§ 39 Code de l'insolvabilité). Les créanciers deviennent parties à la procédure par la déclaration de leurs créances auprès de l'administrateur-liquidateur (§ 174 al. 1 Code de l'insolvabilité) ; les créanciers de rang inférieur ne peuvent procéder à la déclaration que sur invitation spécifique du tribunal (§ 174 al. 3 Code de l'insolvabilité). Le créancier doit effectuer activement la déclaration de créances, sans obligation légale de le faire.

Les cautions et coobligés ne sont pas appelés à participer à la procédure d'insolvabilité du côté du débiteur principal, comme leur responsabilité demeure inchangée (cf. § 43 Code de l'insolvabilité).¹⁴ Ils peuvent participer volontairement à la procédure en tant que créanciers potentiels de créances de recours (découlant d'une subrogation légale) dans les conditions prévues au § 44 Code de l'insolvabilité.

Les conjoints, cohabitants, parents et autres personnes proches au sens du § 138 al. 1 Code de

¹⁴ Braun/Bäuerle, 10ème ed. 2024, InsO § 43 Rn. 1

l'insolvabilité ne sont pas non plus automatiquement parties à la procédure ; cependant, il peut être nécessaire de les impliquer dans le cadre de mesures révocatoires ou pour prendre en compte les obligations alimentaires existant à leur égard.

2. Existe-il une publicité réservée à l'ouverture d'une telle procédure ou bien reste-t-elle confidentielle ? Si oui, dans quelle mesure ?

L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité fait l'objet d'une publicité : le tribunal doit immédiatement porter son ordonnance d'ouverture à la connaissance du public (§ 30 al. 1 Code de l'insolvabilité). Cela est effectué de manière centralisée, à l'échelle fédérale, par une publication sur Internet (§ 9 al. 1 p. 1 Code de l'insolvabilité),¹⁵ avec une désignation précise du débiteur, y compris son adresse (§ 9 al. 1 p. 2 Code de l'insolvabilité). Dans les procédures d'insolvabilité du consommateur, l'ordonnance d'ouverture n'est régulièrement publiée que par extraits. S'appliquent en outre des règles spéciales de protection des données : les possibilités de consultation sont limitées deux semaines après la première publication (§ 2 al. 1 n° 3 Règlement relatif aux publications officielles dans les procédures d'insolvabilité et de restructuration sur Internet – Verordnung zu öffentlichen Bekanntmachungen in Code de l'insolvabilitéverfahren und Restrukturierungssachen im Internet [InsBekV]), les résultats des consultations sont mis à disposition selon une procédure en deux étapes, et les données doivent être supprimées après la clôture de la procédure (§ 3 InsBekV).

3. Quel est l'effet de l'ouverture d'une telle procédure (i) sur les procès en cours, (ii) sur les créances et les contrats en cours, (iii) sur les voies d'exécution, (iv) sur les pouvoirs et droits du particulier insolvable ?

Quant aux effets de l'ouverture de la procédure, les règles générales s'appliquent aux procédures d'insolvabilité du consommateur.

Les procès en cours sont provisoirement suspendus par l'ouverture de la procédure d'insolvabilité (§ 240 al. 1 Code de l'insolvabilité) ; leur reprise est possible soit selon les règles de la procédure d'insolvabilité (§ 85 Code de l'insolvabilité pour les procès engagés par le débiteur, § 86 Code de l'insolvabilité pour certains procès contre le débiteur), soit après la clôture de la procédure d'insolvabilité. Les créanciers de l'insolvabilité ne peuvent poursuivre leurs créances qu'au sein de la procédure d'insolvabilité (§ 87 Code de l'insolvabilité) ; les actions en paiement individuelles sont irrecevables. Les créances fondées au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité deviennent des créances de l'insolvabilité (§ 38 Code de l'insolvabilité) et ne peuvent plus être exercées que par déclaration dans la procédure d'insolvabilité (§ 174 Code de l'insolvabilité). En ce qui concerne les contrats synallagmatiques non encore (complètement) exécutés au moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, § 103 Code de l'insolvabilité confère un droit d'option à l'administrateur-liquidateur : il peut soit exiger l'exécution du contrat et exiger la contre-prestation, soit refuser l'exécution auquel cas le

¹⁵ www.insolvenzbekanntmachungen.de

partenaire contractuel ne peut faire valoir ses demandes pour inexécution qu'en qualité de créancier de l'insolvabilité). Les §§ 104 et seq. Code de l'insolvabilité offrent des règles spéciales pour certaines catégories de contrats, notamment les réserves de propriété (§ 107 Code de l'insolvabilité) et certains contrats à durée (§ 108 Code de l'insolvabilité).

Les mesures d'exécution forcée individuelles, soit sur la masse de l'insolvabilité soit sur les autres biens du débiteur, sont interdites pendant toute la durée de la procédure d'insolvabilité (§ 89 Code de l'insolvabilité) ; toute mesure néanmoins effectuée est frappée de nullité absolue. Sont également nulles les mesures conservatoires prises au cours des trois mois précédant l'ouverture de la procédure (§ 88 Code de l'insolvabilité ; « Rückschlagsperre » [blocage du recul]) ; notamment, ce délai est plus long dans la procédure d'insolvabilité du consommateur que dans la procédure d'insolvabilité ordinaire.

Avec l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, le pouvoir d'administration et de disposition sur le patrimoine appartenant à la masse de l'insolvabilité est transféré à l'administrateur-liquidateur (§ 80 al. 1 Code de l'insolvabilité). Le débiteur perd ses droits correspondants, ses actes de disposition portant sur des biens appartenant à la masse sont nuls (§ 81 al. 1 p. 1 Code de l'insolvabilité). Il est à l'administrateur-liquidateur de faire valoir les créances appartenant à la masse ; le débiteur perd sa capacité d'être partie active. Dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité du consommateur, l'administration autonome par le débiteur n'est pas envisagée (§ 270 al. 2 Code de l'insolvabilité).

C. Les acteurs de la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers

- 1. Quels sont les intervenants désignés pour organiser, gérer et mener à bien, si possible, la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers ? Par quelle autorité le sont-ils ? Le choix ou la suggestion du particulier insolvable est-il pris en considération ? Quelles qualités doivent présenter ces intervenants ? Leur responsabilité doit-elle être assurée ?**

Le tribunal des faillites est l'organe central pour l'organisation et la mise en œuvre des procédures d'insolvabilité. La compétence territoriale revient exclusivement au tribunal des faillites dans le ressort du for général (domicile du débiteur), § 3 al. 1 Code de l'insolvabilité.

À l'ouverture de la procédure d'insolvabilité du consommateur, le tribunal (le juge) nomme un administrateur-liquidateur (§ 27 al. 1 Code de l'insolvabilité), qui conduit la suite de la procédure sous la surveillance du tribunal ; il est partie à la procédure ès qualités, et agit en son propre nom. L'administrateur-liquidateur doit être une personne physique appropriée pour le cas d'espèce, notamment versée dans les affaires et indépendante des créanciers et du débiteur (§ 56 al. 1 p. 1 Code de l'insolvabilité). Le tribunal est libre dans son choix de l'administrateur-liquidateur, une proposition du débiteur ou d'un créancier peut servir d'indication, n'excluant pas l'indépendance (cf. § 56 al. 1 n° 1 Code de l'insolvabilité). Lors de la première assemblée des créanciers suivant la nomination de l'administrateur-liquidateur, les créanciers peuvent choisir une autre personne (§ 57 Code de l'insolvabilité).

Pour la subséquente procédure d'annulation des dettes restantes, lors de la décision de levée ou

de suspension de la procédure d'insolvabilité le tribunal (le greffier) désigne un fiduciaire. Celui-ci doit être une personne physique appropriée pour le cas d'espèce ; un droit de proposition est expressément prévu pour le débiteur et les créanciers (§ 288 Code de l'insolvabilité).

L'administrateur-liquidateur répond du manquement fautif aux obligations lui incombant en vertu de la loi ; est requis le niveau de diligence d'un administrateur-liquidateur soigneux et consciencieux (§ 60 al. 1 Code de l'insolvabilité). Il n'existe pas d'obligation d'assurance spécifique pour les administrateurs-liquidateurs ; toutefois, une assurance responsabilité civile professionnelle est souvent requise par le droit professionnel (avocats, conseillers fiscaux, experts-comptables) et il est par ailleurs recommandé de souscrire une telle assurance.

2. Comment se présente, de manière synthétique, la feuille de route de leur mission ?

Dans la procédure d'insolvabilité, l'administrateur-liquidateur est compétent pour la phase de réalisation. Sa mission consiste, d'une part, à administrer et à disposer du patrimoine appartenant à la masse de l'insolvabilité à la place du débiteur (§ 80 Code de l'insolvabilité ; ci-dessus B.3). D'autre part, il lui appartient de coordonner les créanciers et de distribuer la masse entre ceux-ci. Il invite les créanciers à la déclaration de leurs créances (cf. § 174 Code de l'insolvabilité), établit la situation patrimoniale et l'état des dettes (§§ 151 et seq. Code de l'insolvabilité : inventaire des biens de la masse, liste des créanciers, aperçu patrimonial), et rend compte (§ 156 Code de l'insolvabilité). Ensuite il est chargé de la réalisation de la masse de l'insolvabilité (§§ 159 et seq. Code de l'insolvabilité) et de la distribution du produit aux créanciers (§§ 187 et seq. Code de l'insolvabilité).

Dans la procédure d'annulation des dettes restantes, le fiduciaire est chargé de la gestion de la « période de bonne conduite » (§§ 286 et seq. Code de l'insolvabilité). Pour une période de trois ans à compter de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité la part saisissable des revenus du débiteur lui est cédée (§ 287 al. 2 Code de l'insolvabilité). Il en informe les débiteurs de ces obligations de paiement (§ 292 al. 1 p. 1 Code de l'insolvabilité), encaisse les montants cédés et les distribue annuellement aux créanciers de l'insolvabilité (§ 292 al. 1 p. 2 Code de l'insolvabilité). En outre, il peut être chargé de la surveillance de l'exécution des obligations du débiteur.

3. Comment sont-ils rémunérés (barème en fonction de la valeur des actifs, des heures consacrées à l'exécution de leur mission, ou autre) ? D'où provient cette rémunération (fonds publics, prélèvement sur le produit de réalisation des actifs, fonds privé constitué par cotisations,...) ? Quel est le sort de cette rémunération (dette de la masse, le cas échéant, privilège, ...) ?

L'administrateur-liquidateur (§ 63 al. 1 p. 1 Code de l'insolvabilité) et le fiduciaire (§ 293 Code de l'insolvabilité) ont droit à une rémunération de leur activité ainsi que le remboursement des frais raisonnables. Le montant de la rémunération est fixé par le tribunal des faillites.

La rémunération de l'administrateur-liquidateur est régie par le § 63 Code de l'insolvabilité et les §§ 1 et seq. du Règlement sur la rémunération en droit de l'insolvabilité (Insolvenzrechtliche

Vergütungsverordnung – InsVV). Son montant est déterminé en fonction de la valeur de la masse de l'insolvabilité à la clôture de la procédure d'insolvabilité (système dégressif). Une rémunération minimale (le cas échéant, réduite dans les procédures d'insolvabilité du consommateur, § 13 InsVV) est prévue, et des majorations et des réductions sont possibles dans des cas particuliers (§ 3 InsVV). La rémunération n'est pas calculée selon des taux horaires.

La rémunération du fiduciaire est réglée par le § 293 Code de l'insolvabilité et les §§ 14 et seq InsVV. Son montant est déterminé en fonction du total des sommes perçues par le fiduciaire (système dégressif avec rémunération minimale). Si le fiduciaire est en outre chargé de la surveillance de l'exécution des obligations du débiteur, une rémunération supplémentaire est calculée selon des taux horaires.

La rémunération de l'administrateur-liquidateur est prélevée sur la masse de l'insolvabilité, celle du fiduciaire sur les sommes perçues. La rémunération fait partie des frais de la procédure d'insolvabilité (§ 54 n° 2 Code de l'insolvabilité), lesquels doivent être acquittés en priorité en tant que dettes de la masse (§ 53 Code de l'insolvabilité). En principe, il n'y a pas de financement sur fonds publics ; à titre exceptionnel, en cas du délai de paiement des frais en vertu du § 4a Code de l'insolvabilité, dans la mesure où la masse de l'insolvabilité s'avère insuffisante il existe une créance sur le Trésor public (§ 63 al. 2 Code de l'insolvabilité).

4. Comment et par qui cette mission est-elle contrôlée (au moment de la clôture, par reddition de comptes, tout au long de l'exécution de la mission,...) ? Avec quelle sanction possible ?

La surveillance de l'administrateur-liquidateur et du fiduciaire revient au tribunal des faillites. Il contrôle les activités de l'administrateur-liquidateur pendant toute la procédure, et peut lui demander des renseignements ou un rapport à tout moment (§ 58 al. 1 Code de l'insolvabilité). Dans les procédures d'insolvabilité du consommateur, la surveillance par les créanciers (§ 69 Code de l'insolvabilité, § 79 Code de l'insolvabilité, § 66 Code de l'insolvabilité) ne joue généralement pas de rôle.

Si l'administrateur-liquidateur manque aux obligations, le tribunal peut le sanctionner sous forme de menace et de prononcé d'une astreinte (§ 58 al. 2 Code de l'insolvabilité) ; pour un motif grave, le tribunal peut le révoquer de ses fonctions (§ 59 Code de l'insolvabilité). En cas de manquements, l'administrateur-liquidateur est tenu de dommages-intérêts (§ 60 Code de l'insolvabilité) ; il reste en outre responsable si les dettes de la masse qu'il a contractées ne peuvent pas être satisfaites par la masse de l'insolvabilité (§ 61 Code de l'insolvabilité).

Le fiduciaire est tenu, à la cessation de ses fonctions, de rendre compte au tribunal des faillites (§ 292 al. 3 p. 1 Code de l'insolvabilité). Les §§ 58 et 59 Code de l'insolvabilité s'appliquent à lui par analogie (§ 292 al. 3 p. 2 Code de l'insolvabilité), de même que les §§ 60 et 61 Code de l'insolvabilité.

D. Les finalités et les modalités de la procédure de traitement de l'insolvabilité des particuliers**1. Comment le diagnostic est-il posé entre l'assainissement possible de la situation économique du particulier insolvable et la liquidation de ses actifs en faveur de ses créanciers ?**

Dans la procédure d'insolvabilité du consommateur, la décision entre assainissement et liquidation s'effectue selon un processus en plusieurs étapes.

La priorité est accordée à la recherche d'une solution à l'amiable entre le débiteur et les créanciers et à l'apurement des dettes : tel est l'objectif de la procédure extrajudiciaire d'apurement des dettes (obligatoire et condition préalable de la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité) et de la procédure judiciaire de plan d'apurement des dettes. Les efforts pour l'assainissement sont renforcés par la possibilité de substitution judiciaire au consentement de certains créanciers au plan d'apurement des dettes (§ 309 Code de l'insolvabilité).

Ce n'est qu'après l'échec des (multiples) tentatives d'apurement de dettes à l'amiable que la procédure d'insolvabilité du consommateur proprement dite n'est ouverte. Même à ce stade, un assainissement reste possible, mais dans les procédures d'insolvabilité du consommateur l'élaboration d'un plan d'insolvabilité (§ 217 Code de l'insolvabilité) représente davantage une option théorique qu'une réalité pratique ; la procédure d'insolvabilité du consommateur débouche régulièrement sur la liquidation.

À la suite de la procédure d'insolvabilité, est offerte au débiteur de bonne foi la possibilité de se libérer définitivement de ses dettes résiduelles par une procédure d'annulation des dettes restantes (ci-dessus II.1).

Dans l'ensemble, le processus vise à concilier la satisfaction des créanciers et la préservation de la capacité d'action et de l'autonomie du débiteur. La liquidation n'entre en jeu que lorsque les tentatives d'apurement des dettes à l'amiable et d'assainissement ont échoué définitivement.

2. Quelle est la place laissée à l'autonomie de la volonté pour opérer ce choix ?

Les parties sont obligées à une tentative extrajudiciaire d'apurement des dettes ainsi qu'à la participation à la procédure judiciaire de plan d'apurement des dettes. La procédure extrajudiciaire est organisée et gérée entièrement sur la base de l'autonomie privée ; dans la procédure judiciaire, le contenu du plan d'apurement des dettes résulte seulement de la volonté des parties, sans aucun contrôle du tribunal. Cependant, la possibilité de substitution judiciaire au consentement de certains créanciers au plan d'apurement des dettes (§ 309 Code de l'insolvabilité) constitue une atteinte importante à l'autonomie privée des créanciers, qui n'intervient toutefois que sous des conditions strictes.

En revanche, la décision sur la poursuite d'une procédure judiciaire de plan d'apurement des dettes relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal : si le tribunal considère les chances de succès d'une telle procédure négatives, il passe à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité. Le

passage à la liquidation est donc ordonné par le tribunal – mais sa décision est due au comportement des parties, qui n'ont pas pu parvenir à une solution à l'amiable.

Lorsqu'un plan d'insolvabilité est élaboré, l'autonomie privée est de nouveau offerte une large place.

Le débiteur est libre dans sa décision s'il souhaite introduire une demande d'annulation des dettes restantes ou non.

3. Des passerelles sont-elles aménagées pour glisser, en cours de procédure, de l'une à l'autre modalité ? Dans quelles circonstances ? A quelles conditions ?

Le droit d'insolvabilité allemand traite en principe l'assainissement et la liquidation sur un pied d'égalité et permet une modification flexible des objectifs de la procédure à tout moment. Dans la procédure d'insolvabilité du consommateur, la liquidation constitue l'ultima ratio. Après la demande d'ouverture, une telle procédure est d'abord suspendue afin de permettre une tentative additionnelle d'assainissement par une procédure judiciaire de plan d'apurement des dettes, et elle n'est reprise qu'après l'échec de cette tentative (§ 311 Code de l'insolvabilité). Dans la phase de liquidation, la possibilité de passer à nouveau à l'assainissement est offerte par l'élaboration d'un plan d'insolvabilité (§ 217 Code de l'insolvabilité), même si un recours à cette possibilité est rare dans les procédures d'insolvabilité du consommateur. Suite à la liquidation, la procédure d'annulation des dettes restantes met de nouveau l'accent sur l'assainissement de la situation économique du débiteur.

E. Élaboration, négociation, adoption, approbation ou homologation d'un plan d'assainissement ou de liquidation de tout ou partie du patrimoine du particulier insolvable

1. Comment les droits respectifs des parties sont-ils déclarés, examinés, reconnus, admis et rendus exécutoires en vue de la mise en place d'un plan de traitement de l'insolvabilité du particulier ?

Positions juridiques des parties dans la procédure d'insolvabilité ordinaire

La procédure d'insolvabilité d'une entreprise ou d'un particulier n'est pas axée sur un plan de traitement de l'insolvabilité. Les droits respectifs des parties sont donc régis par les mécanismes généraux de la procédure d'insolvabilité « ordinaire » : Les créanciers déclarent leurs créances par écrit à l'administrateur judiciaire (§ 174 Code de l'insolvabilité), qui les inscrit au « tableau de l'insolvabilité » (§ 175 Code de l'insolvabilité). Les créances déclarées sont examinées lors de l'audience de validation qui suit (§ 176 Code de l'insolvabilité) et doivent être constatées d'un commun accord (§ 178 Code de l'insolvabilité). Si l'administrateur judiciaire, le débiteur ou un créancier soulève une objection, la dispute doit être résolue par une procédure judiciaire devant le tribunal compétent de juridiction ordinaire. Pour plus d'informations sur les parties de la procédure d'insolvabilité ordinaire et sur les mécanismes généraux de la procédure v. partie 1ère du questionnaire (en particulier point II.2.).

Le plan d'assainissement ou de liquidation (plan d'insolvabilité, « Insolvenzplan ») comme

instrument facultatif dans chaque procédure d'insolvabilité

Si les parties – en particulier les créanciers – souhaitent déroger aux dispositions légales de la procédure d'insolvabilité ordinaire, le plan d'insolvabilité peut être utilisé comme instrument facultatif (§§ 217 et s. Code de l'insolvabilité). Il convient toutefois de souligner que le plan d'insolvabilité ne remplace pas la procédure de constatation des créances (« Forderungsfeststellungsverfahren »);¹⁶ il sert plutôt à modifier les mécanismes légaux de répartition des biens du débiteur surtout en vue du maintien et de la restructuration d'une entreprise.¹⁷ Une présentation détaillée des mécanismes d'un plan d'insolvabilité figure dans la 1^{ère} partie du questionnaire (questions II.5 et II.6).

Les plans d'apurement des dettes extrajudiciaire et judiciaire comme instruments obligatoires dans les procédures d'insolvabilité des consommateurs

En ce qui concerne le (double) plan d'apurement des dettes extrajudiciaire et judiciaire dans les procédures d'insolvabilité des consommateurs, v. supra question III.1. Reste à noter ici qu'en principe, les deux plans de règlement des dettes doivent être approuvés par tous les créanciers, mais dans le cas du plan de règlement judiciaire, le tribunal peut se substituer à l'accord de certains créanciers.

2. Des recours sont-ils possibles pour contester le rejet ou l'admission de tels droits ?

En ce qui concerne les créances contestées lors de l'audience de validation, la clarification judiciaire ultérieure est régie par les §§ 179 et s. Code de l'insolvabilité; à cet égard, il est renvoyé aux explications fournies ci-dessus à la question 1.

En revanche, la décision du tribunal des faillites confirmant ou refusant un plan d'insolvabilité peut faire l'objet d'un recours immédiat devant le tribunal régional (« Landgericht », § 253 Code de l'insolvabilité).

Dans les cas où le plan d'apurement des dettes judiciaire présenté par un consommateur (v. supra) n'est réputé accepté que parce que le tribunal des faillites a suppléé à l'absence de consentement de l'un des créanciers, la personne concernée peut aussi former un recours immédiat devant le tribunal régional.

3. Les décisions rendues sur ces recours ont-elles autorité de chose jugée quant au fond des droits concernés ?

En ce qui concerne le règlement judiciaire des créances contestées conformément aux §§ 179 et s. Code de l'insolvabilité (cf. questions 1 et 2 ci-dessus), la décision définitive rendue a autorité de chose jugée quant à l'existence et l'étendue de la créance concernée. L'autorité de chose jugée s'applique à toutes les parties à la procédure d'insolvabilité (créanciers, débiteur,

¹⁶ BGH, NZI 2009, 230, 232.

¹⁷ Bork, dans: Bork/Hölzle, Handbuch Insolvenzrecht, 3^e éd. 2024, 2^e chapitre pt. 60; Foerste, Insolvenzrecht, 8^e éd. 2022, § 31 pt. 514 f.

administrateur judiciaire).

En ce qui concerne les décisions relatives aux recours, leur efficacité est régie par § 6 al. 3 Code de l'insolvabilité. En principe, la décision rendue sur recours (« Beschwerdeentscheidung ») ne prend effet qu'une fois qu'elle est définitive, mais la juridiction d'appel peut ordonner son effet immédiat.

4. Quels sont les intervenants qui président à l'élaboration de ce plan ?

Pour l'élaboration du plan d'insolvabilité, veuillez vous reporter à la 1^{ère} partie du questionnaire (en particulier II.2, II.5) ; les plans d'apurement des dettes extrajudiciaire et judiciaire dans le cadre de la procédure d'insolvabilité d'un consommateur sont élaborés par le débiteur.

5. Dans quelle mesure ce plan doit-il respecter les sûretés et les privilèges ou les droits réels revendiqués par des parties ou des tiers ? Quel est le sort réservé aux cautions ou coobligés ? Quel est le sort de la compensation, du droit de rétention ou du droit de résolution ?

Pour le traitement des sûretés et des privilèges des parties ou de tiers ainsi que des obligations de tiers qui y sont liées dans le cadre d'un plan d'insolvabilité, il est renvoyé à la 1^{ère} partie du questionnaire.

Le plan d'apurement des dettes élaboré par un particulier doit indiquer, conformément au § 305 al. 1 n° 4 Code de l'insolvabilité, « si et dans quelle mesure les cautionnements, les droits de gage et autres sûretés des créanciers doivent être concernés par le plan ».

6. Quelles sont les mesures d'assainissement qui peuvent être imposées ? Quelle est la place laissée à l'autonomie des volontés ? Selon quelles modalités (accord amiable, organisation d'un vote, imposition par l'autorité, droit de veto, ...) ?

Le plan d'insolvabilité et le plan d'apurement des dettes offrent de nombreuses possibilités d'aménagement autonomes qui ne sont limitées que par les dispositions de caractère impératif notamment en droit des biens et des sociétés.¹⁸ Pour plus de détails sur les mesures d'assainissement, la marge de manœuvre restante en matière de la liberté contractuelle et les modalités de mise en œuvre dans le cadre d'un plan d'insolvabilité, veuillez vous reporter à la partie 1 du questionnaire (en particulier II.5 et II.6).

7. Les parties peuvent-elles être représentées pour participer à ce processus ? Par qui ? Comment ?

Les dispositions relatives à la procédure civile du Code de procédure civile (« ZPO ») s'appliquent à titre complémentaire à la procédure d'insolvabilité (y compris à l'élaboration du plan d'insolvabilité, sauf disposition contraire. Conformément au § 78 al. 1 du ZPO, l'obligation de se faire représenter par un avocat ne vaut que devant les tribunaux d'instance supérieure au

¹⁸ Keller, Insolvenzrecht, 3^e éd. 2025, 12^e chapitre pt. 1689.

tribunal cantonal allemand. Le tribunal compétent en matière des procédures collectives de règlement du passif étant un tribunal cantonal (§ 2 al. 1 Code de l'insolvabilité), les parties peuvent se faire représenter par un avocat, mais n'y sont pas tenues. En outre, il convient de tenir compte notamment des particularités suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive :

- Au cours de la phase de validation des créances (« Forderungsfeststellung ») conformément au § 174 al. 1 phrase 3 Code de l'insolvabilité, les créanciers peuvent se faire représenter par des bureaux de recouvrement de créances enregistrés (« Inkassodienstleister »), car la déclaration des créances ne concerne pas encore leur recouvrement judiciaire.¹⁹
- Si les créanciers constituent un comité des créanciers (§§ 67 et s. Code de l'insolvabilité) afin d'assister et de contrôler l'administrateur-judiciaire, l'appartenance à ce comité est considérée comme une fonction strictement personnelle, de sorte qu'une représentation est exclue.²⁰
- Dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité d'un consommateur, celui-ci peut en outre se faire représenter par une personne ou une association « appropriée » au sens du § 305 Code de l'insolvabilité. Pour plus de détails voir question III.A.5.

8. Quelle peut être la durée de l'exécution d'un tel plan ?

Comme le plan d'insolvabilité n'a guère d'importance dans les procédures d'insolvabilité des consommateurs, cette réponse et les réponses aux questions suivantes se concentrent sur les plans d'apurement des dettes extrajudiciaire et judiciaire (v. supra). La loi ne fixe pas une durée maximale de l'exécution de ces plans, ce qui s'explique par le fait qu'en principe, tous les créanciers doivent approuver des plans, ce qu'ils ne vont pas faire si la durée d'exécution leur semble excessive. Notons seulement que le délai de trois ans prévu pour l'annulation des dettes restantes après la clôture de la procédure d'insolvabilité (v. supra II.1) semble constituer une limite naturelle psychologique pour la mise en œuvre d'un plan de règlement des dettes.

9. Le plan doit-il être approuvé, une fois convenu ou voté, adopté ou homologué par une autorité (judiciaire ou non)? Quelle est la nature du contrôle exercé à cette occasion (marginal, substantiel, formel, sous l'angle du seul ordre public, en opportunité, en crédibilité,...) ?

Le plan d'apurement des dettes extrajudiciaire n'a pas besoin d'une approbation judiciaire, tandis que dans le cas du plan d'apurement des dettes judiciaire le tribunal des faillites en constate la validité par ordonnance si (1) aucun créancier n'a soulevé d'objections à l'encontre du plan ou si (2) l'approbation d'un ou plusieurs créanciers est remplacée par le tribunal. Dans le premier cas, le contrôle judiciaire est purement formel, dans le deuxième, avant de se substituer au consentement refusé par un créancier, le tribunal doit vérifier si le créancier qui a soulevé des

¹⁹ Becker, dans: Römermann, Insolvenzordnung, 49^e EL janvier 2024, § 174 InsO pt. 3.

²⁰ Weiß, dans: Römermann, Insolvenzordnung, 49^e EL janvier 2024, § 69 InsO pt. 7 avec d'autres références.

objections n'est pas traité de manière équitable par rapport aux autres créanciers, ou si ce créancier risque d'être placé dans une situation économique moins favorable du fait du plan d'apurement des dettes que celle dans laquelle il se trouverait si la procédure d'insolvabilité est relative à la demande éventuelle de l'annulation des dettes restantes avait été menée à bien.

10. Un plan alternatif peut-il être proposé, en cas de rejet ?

Si une tentative extrajudiciaire d'apurement des dettes échoue, le même plan ou un nouveau plan peut être présenté au tribunal avec la demande d'ouverture de la procédure d'insolvabilité en vue d'un apurement judiciaire (voir à ce sujet III.E.1.). Si ce plan ne recueille pas non plus l'accord de tous les créanciers, il convient de donner au débiteur la possibilité de modifier ou de compléter le plan dans un délai fixé par le tribunal, lorsque cela semble opportun pour favoriser un règlement amiable des dettes. Si aucun plan alternatif est présenté ou si le plan alternatif est rejeté par l'ensemble des créanciers sans que le tribunal se substitue au consentement refusé par un ou plusieurs créancier, la procédure relative à la demande d'ouverture est reprise par voie d'autorité (§ 311 Code de l'insolvabilité).

F. Exécution du plan

1. Le particulier insolvable est-il dessaisi, assisté, représenté ou contrôlé pendant l'exécution du plan ?

En principe non. Si le plan d'apurement des dettes extrajudiciaire ou judiciaire est accepté par tous les créanciers (ou si, dans le second cas, le tribunal se substitue au consentement refusé par un créancier), aucune procédure d'insolvabilité n'est ouverte. Donc il n'est pas question d'un dessaisissement du débiteur-consommateur ou d'un contrôle judiciaire par le tribunal des faillites. Le plan d'apurement des dettes judiciaire a valeur de transaction judiciaire et de titre exécutoire (§ 308 al. 1 phrase 2 Code de l'insolvabilité, § 794, al. 1 n° 1 du ZPO). Les dispositions générales relatives à l'exécution forcée individuelle s'appliquent sans que d'autres restrictions ou contrôles ne soient prévus.

2. Quelles sont les ressources laissées au particulier insolvable pendant l'exécution du plan ? D'où proviennent-elles ? Comment sont-elles calculées ? Sont-elles évolutives ?

Comme aucune procédure d'insolvabilité n'est ouverte (v. supra), il n'est pas question de toucher aux ressources du consommateur de quelque manière que ce soit.

3. Existe-t-il des règles permettant de détecter ou de sanctionner les fraudes ou la mauvaise foi ?

Il n'y a pas de règles permettant de détecter les fraudes ou la mauvaise foi. En ce qui concerne de les sanctionner, les règles générales du droit des obligations (plan d'apurement de dettes extrajudiciaire) ou du droit de l'exécution forcée individuelle (plan d'apurement des dettes judiciaire) s'appliquent.

4. Des sanctions pénales sont-elles prévues, le cas échéant ?

Le code pénal contient une section distincte consacrée aux infractions liées à l'insolvabilité (§§ 283 à 283d du code pénal allemand), qui couvre certains comportements du débiteur qui se trouve en situation de crise économique ou qui provoque une telle crise par un comportement contraire aux exigences d'une économie saine.²¹ En outre, § 15a Code de l'insolvabilité définit l'infraction pénale de retard dans le dépôt tardif du bilan (« Insolvenzverschleppung ») qui relève également du droit pénal de l'insolvabilité « au sens strict ». ²² Les infractions pénales mentionnées sont toutefois principalement liées à la procédure d'insolvabilité elle-même ou à ses prémices, et non à la mise en œuvre d'un plan d'apurement des dettes.

Pour les consommateurs, il existe des restrictions importantes quant à l'applicabilité pratique de ces infractions pénales. D'une part, dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité d'un consommateur, l'acceptation d'un plan d'apurement des dettes n'entraîne ni l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ni le rejet de la demande d'ouverture pour insuffisance de la masse de l'insolvabilité, qui constituent pourtant une condition objective de punissabilité. D'autre part, certaines infractions pénales exigent un comportement conforme à une gestion économique correcte, qui n'est pas forcément compatible avec la situation typique d'un débiteur consommateur.²³ Le dépôt tardif du bilan (§ 15a Code de l'insolvabilité) ne concerne de toute façon que l'insolvabilité des personnes morales et des sociétés de personnes dotées de la personnalité juridique.

Les infractions « au sens large » liées à l'insolvabilité comprennent d'autres infractions commises dans le cadre d'une insolvabilité au détriment de l'État, des créanciers ou de tiers. Ces infractions générales (en particulier la fraude et l'abus de confiance, §§ 263 et s. du code pénal allemand) s'appliquent indépendamment de la procédure d'insolvabilité et peuvent donc également être pertinentes, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan d'apurement des dettes.²⁴

5. Une partie (y compris le particulier lui-même) peut-elle renoncer au plan ?

Non.

6. Des poursuites individuelles sont-elles possibles en cas de défaut d'exécution ?

Oui. Le plan d'apurement des dettes judiciaire a valeur de transaction judiciaire et de titre exécutoire (§ 308 al. 1 phrase 2 Code de l'insolvabilité, § 794, al. 1 n° 1 du ZPO). Les dispositions générales relatives à l'exécution forcée individuelle s'appliquent.

7. Le plan peut-il être révoqué en cas de défaut d'exécution ou pour une autre raison ? Avec quelles conséquences ?

Si le débiteur ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du plan d'apurement de

²¹ Dannecker/Hagemeier, dans: Gottwald/Hass, Insolvenzrechts-Handbuch, 6^e éd. 2020, § 125 pt. 1, 6.

²² Dannecker/Hagemeier, dans: Gottwald/Hass, Insolvenzrechts-Handbuch, 6^e éd. 2020, § 125 pt. 6.

²³ Beukelmann, dans: BeckOK StGB, 67^e éd. novembre 2025, § 283 StGB pt. 93.

²⁴ Plus près Dannecker/Hagemeier, dans: Gottwald/Hass, Insolvenzrechts-Handbuch, 6^e éd. 2020, § 125 pt. 7.

dettes, le créancier peut exiger le paiement de la totalité du montant de la créance qui lui est encore due en vertu du plan et procéder à son recouvrement. Il appartient au créancier de veiller lui-même au respect du plan. Un manquement *fautif* de la part du débiteur entraîne la réactivation de la totalité de la créance initiale, que le plan contienne ou non une disposition relative à cette réactivation. En cas de manquement aux obligations du débiteur, le créancier dispose en outre d'un droit de résiliation. Il peut procéder à l'exécution sur la base de son titre initial.

G. Fin de la procédure

1. Comment la fin de la procédure est-elle consacrée ?

La procédure d'insolvabilité prend fin par une décision formelle du tribunal des faillites. On distingue à cet égard la « levée » (« Aufhebung ») ordinaire et la « suspension » (« Einstellung ») extraordinaire de la procédure.²⁵

La levée de la procédure d'insolvabilité

Dans la procédure régulière, le tribunal des faillites décide de la levée après l'exécution de la distribution finale (§ 200 al. 1 Code de l'insolvabilité). Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la 1^{ère} partie questionnaire (en particulier II.6.d.). Dans le cas d'une procédure d'insolvabilité d'un consommateur, il convient de distinguer entre la levée de la procédure et l'annulation des dettes restantes ; cette dernière est accordée par décision séparée après expiration régulière du délai de cession (§ 300 al. 1 Code de l'insolvabilité); pour plus de détails, voir déjà ci-dessus sous III.E.8.).

La suspension de la procédure

Outre la levée ordinaire, le tribunal des faillites peut suspendre la procédure dans les cas prévus par la loi (§§ 207 et s. Code de l'insolvabilité). Il s'agit notamment des cas suivants:²⁶

- Non-couverture des frais de la procédure d'insolvabilité par le patrimoine du débiteur défaillant (« insuffisance de la masse de l'insolvabilité » - « Massearmut », § 207 Code de l'insolvabilité)
- Pas de couverture des « dettes de la masse » prioritaires (« Masseverbindlichkeiten », § 55 Code de l'insolvabilité) par la masse de l'insolvabilité (« insuffisance de la masse » - « Masseunzulänglichkeit », §§ 209, 211 Code de l'insolvabilité, pour une explication des dettes de la masse voir partie 1, II.5.d.)
- Demande du débiteur en cas de disparition du motif d'ouverture ou avec l'accord de tous les créanciers de l'insolvabilité (§§ 212, 213 Code de l'insolvabilité)

²⁵ Foerste, Insolvenzrecht, 8^e éd. 2022, § 30 pt. 509 f.

²⁶ Foerste, Insolvenzrecht, 8^e éd. 2022, § 30 pt. 510 ff.

Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la partie 1 du questionnaire (en particulier II.6.d.).

2. Existe-il des règles régissant les conséquences d'un retour à meilleure fortune survenant après la fin de la procédure ?

Après la distribution des derniers dégagés par la liquidation totale (« Schlussverteilung », § 200 al. 1 Code de l'insolvabilité), la procédure est levée. Conformément à § 201 al. 1 et 2 Code de l'insolvabilité, les créanciers de l'insolvabilité peuvent en principe continuer à faire valoir leurs créances non satisfaites pendant une période totale de 30 ans (§ 197 al. 1 n° 5 Code civil allemand) sous forme d'exécution forcée individuelle.

Dans la mesure où un plan d'insolvabilité par une décision définitive prévoit la remise ou l'ajournement des créances des créanciers, les dispositions du plan ont un effet contraignant (§ 254 al. 1 Code de l'insolvabilité). La loi ne prévoit pas la réactivation des créances remises à la suite d'une amélioration ultérieure de la situation financière.

Des particularités s'appliquent aux personnes physiques qui veulent profiter de l'annulation des dettes restantes après une période de trois ans à compter de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité pendant laquelle il doit céder les parties saisissables de sa rémunération issues d'un contrat de travail ou d'un contrat comparable (« période de bonne conduite » - « Wohlverhaltensphase », v. supra). Pendant la procédure d'insolvabilité, les biens du débiteur font en principe partie de la masse de l'insolvabilité (§ 35 al. 1 Code de l'insolvabilité). Étant donné que la procédure d'insolvabilité et le délai de cession coexistent de manière indépendante, il convient de distinguer les cas suivants :

- Si la procédure d'insolvabilité a déjà été levée, mais que le délai de cession n'a pas encore expiré, le débiteur est soumis aux obligations des §§ 295 et 295a Code de l'insolvabilité. Il incombe au débiteur notamment de remettre au fiduciaire la moitié de la valeur des biens qu'il acquiert à la suite d'un décès, en prévision d'un droit successoral futur ou par donation, ainsi que la valeur totale des biens qu'il acquiert à la suite d'un gain à une loterie, à un tirage au sort ou à tout autre jeu offrant une possibilité de gain.
- Si, en revanche l'annulation des dettes restantes est accordé dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité encore en cours, § 300a al. 1 Code de l'insolvabilité prévoit une règle spéciale selon laquelle les biens acquis par le débiteur après la fin du délai de cession ne font plus partie de la masse de l'insolvabilité. Après l'annulation des dettes restantes, les créances concernées ne sont plus recouvrables; une amélioration ultérieure de la situation patrimoniale n'entraîne pas leur réapparition.

3. L'exécution du plan libère-t-elle complètement le particulier insolvable ? Est-ce la même chose pour les cautions ou coobligés ?

Le plan d'apurement des dettes

Un plan d'apurement des dettes accepté en connexion avec une procédure d'insolvabilité d'un consommateur a valeur de transaction extrajudiciaire ou judiciaire et, dans le deuxième cas de

titre exécutoire, v. supra. Il n'est donc pas question d'« exécuter » ce plan. Les créanciers dont les créances n'ont été prises en compte ni dans la liste des créances (« Forderungsverzeichnis ») ni dans l'élaboration du plan peuvent continuer à les faire valoir. Cette disposition ne s'applique pas si un créancier n'a pas complété, dans le délai imparti, les informations relatives à sa créance figurant dans la liste des créances déposée pour consultation auprès du tribunal des faillites, alors que le plan de règlement des dettes lui avait été envoyé et que la créance était née avant l'expiration du délai ; dans ce cas, la créance s'éteint.

L'exécution du plan d'insolvabilité

L'exécution conforme au plan d'insolvabilité entraîne en règle générale la libération du débiteur de ses dettes restantes envers les créanciers (§ 227 al. 1 Code de l'insolvabilité). Si des codébiteurs, des cautions ou d'autres personnes ayant un droit de recours satisfont une créance, ils ne peuvent exercer leur droit de recours à l'encontre du débiteur que dans la mesure où la créance subsiste selon le plan (§ 254 al. 2 phrase 2 Code de l'insolvabilité).²⁷ En principe, les créances ne peuvent renaître qu'en cas de non-exécution du plan (§ 255 Code de l'insolvabilité). En revanche, les amendes et autres obligations de paiement liées à une infraction pénale ou à une sanction administrative (« Ordnungswidrigkeit ») ne peuvent être ni exclues ni limitées par le plan d'insolvabilité (§§ 225 al. 3, 39 al. 1 n° 3 Code de l'insolvabilité).

Le plan d'insolvabilité peut limiter ou exclure l'effet libératoire à l'égard du débiteur (§ 227 al. 1 Code de l'insolvabilité : « sauf disposition contraire du plan »). Si le débiteur est une personne physique, il peut toutefois refuser de donner son accord s'il estime que le plan le placerait dans une situation moins favorable que s'il n'y avait pas de plan, c'est-à-dire dans le cadre d'une procédure normale avec l'annulation des dettes restantes, § 247 al. 1, al. 2 n° 1 Code de l'insolvabilité. Dans ce cas, le tribunal des faillites ne peut pas confirmer le plan sans son accord.²⁸

Pas d'exonération des codébiteurs et des cautions

L'obligation des codébiteurs, cautions et autres garants du débiteur n'est pas affectée par le plan d'insolvabilité (§ 254 al. 2 phrase 1 Code de l'insolvabilité).²⁹ Une dérogation à cette règle n'est possible que par un accord individuel entre le créancier et le garant.³⁰

²⁷ Plus près Streit, dans: Uhlenbruck, Insolvenzordnung, 16^e éd. 2025, § 254 InsO pt. 22 ff.

²⁸ Foerste, Insolvenzrecht, 8^e éd. 2022, § 33 pt. 537.

²⁹ Plus près Foerste, Insolvenzrecht, 8^e éd. 2022, § 33 pt. 567.

³⁰ Streit, dans: Uhlenbruck, Insolvenzordnung, 16^e éd. 2025, § 254 InsO pt. 18.

H. Insolvabilité internationale

1. Quelles sont les règles applicables lorsque la situation présente un élément d'extranéité ?

D'après art. 3 al. 1 du règlement (UE) 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité, les tribunaux allemands sont compétents pour ouvrir la procédure d'insolvabilité si le centre des intérêts principaux du débiteur (COMI) se situe en Allemagne. Pour une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, le centre des intérêts principaux est présumé être le lieu d'activité principal de l'intéressé. Pour toute autre personne physique, le centre des intérêts principaux est présumé, être la résidence habituelle de l'intéressé. D'après art. 7 dudit règlement, les tribunaux allemands compétents appliquent le droit allemand de l'insolvabilité avec les exceptions inscrits dans les art. 8 à 17 du règlement.

2. Une collaboration internationale est-elle organisée entre les intervenants ?

Pour les affaires relevant de l'UE, la coopération internationale et la communication entre les tribunaux et les administrateurs judiciaires sont expressément prévues dans le règlement européen relatif aux procédures d'insolvabilité (en particulier aux articles 41 à 44 et 56 à 60 dudit règlement). Pour le reste, il est renvoyé aux explications relatives à l'insolvabilité internationale figurant dans la partie 1 du questionnaire (II.9.).

IV. CONCLUSIONS

1. Le traitement de l'insolvabilité des particuliers est-il considéré comme efficace dans Votre pays ?

En Allemagne, la procédure d'insolvabilité d'un consommateur est en générale considérée comme un instrument efficace de désendettement; en particulier l'instrument de l'annulation des dettes restantes (introduit en l'an 1999 seulement) est jugé efficace et aucun effet dissuasif notable n'a été constaté à ce jour. Toutefois, l'accès et la praticabilité de l'apurement des dettes (notamment les capacités/l'accessibilité des services de conseil aux débiteurs ainsi que la complexité et la bureaucratie) font l'objet de critiques. Les discussions actuelles visent donc moins une refonte fondamentale qu'une simplification et une rationalisation ciblées, ainsi que des mesures d'accompagnement (notamment la numérisation et le développement des services de conseil en matière d'endettement). Dans l'ensemble, l'accent est mis sur l'optimisation du système existant et non sur son abandon.³¹

2. Les différences constatées avec le régime applicable aux entreprises sont-elles justifiées ?

Oui, car les dérogations sont adaptées aux particularités propres aux consommateurs ou aux personnes physiques et ne s'appliquent pour l'essentiel que lorsque cela est nécessaire pour

³¹ En détail Arbeitsgruppe Reform der Verbraucherinsolvenz, ZVI 2025, 32; Cranshaw, INDat Report 2026 cahier 01, 54.

simplifier la procédure et permettre un recommencement économique (l'annulation des dettes restantes).

3. Estimez-vous qu'un rapprochement plus marqué du traitement de l'insolvabilité des entreprises et de l'insolvabilité des particuliers est souhaitable et servirait la sécurité juridique ?

Non, car les différences existantes se limitent pour l'essentiel à ce qui est nécessaire pour répondre à la situation particulière des consommateurs ou des personnes physiques. Il n'est donc pas nécessaire de viser un alignement allant au-delà.